

Annexe 7. Dotation globale et objectif quantifié national

La dotation globale

C'est une enveloppe limitative, votée par le Parlement depuis 1996, et répartie en enveloppes régionales par les ministres chargés de la Santé et de la Sécurité sociale. Elle est ensuite répartie au niveau régional entre les établissements publics et privés à but non lucratif par l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) sur la base des projets de budget transmis par les établissements concernés.

L'Objectif quantifié national

Il résulte d'un contrat national tripartite entre l'Etat, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et au moins une organisation représentative de l'hospitalisation privée. Un accord annuel, signé par les mêmes partenaires, est conclu dans les 15 jours suivant le vote de la loi de financement de la Sécurité sociale. Il forme l'instrument essentiel de répartition de l'enveloppe attribuée à l'hospitalisation privée :

- il répartit par discipline le montant total des frais d'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et applicable aux établissements ayant conclu un contrat avec l'ARH ;
- il répartit entre les régions le montant des dépenses ainsi autorisées ;
- il fixe les tarifs de prestation servant de base au calcul de la participation des assurés (Huteau, Le Bont, 1997).